



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Aizanville (52)**

n°MRAe 2020DKGE57

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 janvier 2020 et déposée par la commune d'Aizanville (52), compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 janvier 2020 ;

Considérant :

- que le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville a pour objectif de proposer pour chaque secteur de la commune des filières d'assainissement appropriées ;
- que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) ;
- que le territoire communal est traversé par un cours d'eau : l'Aujon ;
- l'existence d'un site Natura 2000 SIC (Site d'intérêt communautaire), dénommé « Site de reproduction des Chiroptères de la vallée de l'Aujon » ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la Communauté de communes des Trois Forêts, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que ;

- que le village d'Aizanville est composé d'un bourg central (groupé le long de la route départementale RD106) et de deux écarts habités (il s'agit du Moulin de Sainte Libère situé au nord-ouest du bourg et d'une maison en limite sud du bourg) ;
- le périmètre du zonage d'assainissement projeté n'intercepte pas la zone Natura 2000 ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales (long de 520 mètres linéaires) qui sont rejetées dans l'Aujon ;
- l'étude du zonage d'assainissement a montré que :
  - la masse d'eau réceptrice des effluents (ici l'Aujon) de la commune est jugée en bon état écologique et en mauvais état chimique (traces de pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
  - l'état du réseau de collecte des eaux pluviales est correct et ne présente pas de dysfonctionnement majeur ;
  - 5 habitations (après enquêtes domiciliaires sur un total de 20) seraient équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
  - 15 habitations (après enquêtes domiciliaires sur un total de 20) auraient des installations non conformes et rejettent les eaux soit dans le réseau pluvial (13 habitations) ou directement dans le milieu naturel (2 habitations) ;
- l'état de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présente procédure ;
- la commune, qui compte 34 habitants et dont la population tend à se stabiliser, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise pour chaque habitation un dispositif de prétraitement par une fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou , lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (lit de sable fin drainé ou non), voire un dispositif plus compact (micro-station d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche) en cas de contraintes d'habitat majeures ;

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :***

- ***du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ;***
- ***de préciser les modalités de déconnexion au réseau unitaire pour les habitations actuellement raccordées ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;***

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune **d'Aizanville n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 mars 2020

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.